

LA CONSTITUTION

DE LA

République Sud-Africaine

TRADUCTION FRANÇAISE

BRUXELLES

IMPRIMERIE-LITHOGRAPHIE N. DE BREMAEKER-WAUTS

—
1901

(E)
Fam. 13
TRA

LOI N° 2, 1896.

CONSTITUTION (Grondwet) DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

Approuvée et modifiée par le Premier Volksraad en vertu des articles 322 à 495 de ses notules, dd. 26 mai au 4 juin 1896.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1. Cet État portera le nom de « République-Sud-Africaine ».

2. La forme de gouvernement de cet État sera celle d'une République.

3. Le peuple de cet État veut que le monde civilisé reconnaisse son indépendance et sa liberté.

4. Le peuple ne recherche aucune extension de territoire ; si, toutefois l'intérêt de la République nécessite une telle extension, il ne veut celle-ci que d'après des principes équitables.

5. Le peuple veut posséder et conserver intact son territoire situé dans l'Afrique Australe.

La délimitation des frontières est publiée par voie de proclamation.

6. Le territoire de cette République est ouvert à tout étranger, qui se soumet à ses lois.

Tous ceux qui se trouvent sur le territoire de cette République ont, en ce qui concerne leurs personnes et leurs biens, le même droit de protection.

7. Les fermes et les propriétés foncières situées sur ce territoire et qui à ce jour n'ont pas encore été distribuées, sont déclarées être la propriété de l'État.

8. Le peuple exige une liberté sociale aussi étendue que possible et attend celle-ci de la conservation de sa croyance religieuse, de l'observation de ses obligations, du maintien de la loi, de l'ordre et du droit.

Le peuple permet la propagation de l'Évangile parmi les païens, sous des garanties expresses contre la supercherie ou la tromperie.

9. Le peuple ne veut pas que les hommes de couleur

soient mis sur le même pied que les habitants de race blanche.

10. Le peuple ne permet dans cette République ni la traite d'esclaves ni l'esclavage.

11. Le peuple se réserve exclusivement la protection et la défense de l'indépendance et de l'inviolabilité de l'Église et de l'État conformément aux lois.

12. Le peuple confie le pouvoir législatif à une représentation, composée d'un Premier et d'un Deuxième Volksraad, formés de représentants ou mandataires du peuple, élus par les citoyens-électeurs; toutefois il sera laissé un délai de trois mois au peuple pour qu'il puisse présenter son appréciation aux Volksraads sur une proposition de loi, à moins qu'il ne s'agisse de lois qui ne peuvent souffrir de remise.

13. Le peuple charge le Président d'État de la proposition et de l'exécution des lois; ce dernier soumet également à l'approbation du Premier Volksraad la nomination de tous les fonctionnaires de la République.

14. Le peuple confie le maintien de l'ordre à la force armée, à la police et aux autres personnes désignées à cette fin par la loi.

15. Le peuple confie le pouvoir judiciaire à une Cour Suprême de Justice, aux Landdrosts, aux jurés et aux fonctionnaires auxquels la loi donne la compétence judiciaire. Il laisse à leur jugement et à leur conscience le soin d'agir selon les lois du pays.

16. Le peuple reçoit annuellement du Premier Volksraad un budget des recettes et des dépenses générales de l'État, par lequel il verra à combien s'élève la contribution de chacun.

17. Potchefstroom, située sur la Mooirivier, sera la capitale de la République; Prétoria, le siège du Gouvernement.

18. Tous les services exigés par l'intérêt général sont rétribués par l'État.

19. La liberté de la presse est accordée; néanmoins l'imprimeur et l'éditeur restent responsables de tous les écrits qui contiennent des diffamations, des calomnies ou des outrages.

DE LA PROTECTION ET DE LA DÉFENSE DE L'ÉGLISE
ET DE L'ÉTAT.

20. Le peuple ne désignera pas d'autres représen-

tants pour les Volksraads que ceux qui sont membres d'une Église Protestante.

21. Le peuple désire la consolidation, la prospérité et le bien-être de l'État et, pour ce motif, favorise l'instruction publique.

22. Le peuple désire également se préparer en temps de paix pour l'éventualité d'une guerre offensive ou défensive.

23. Dans le cas où la République est attaquée par une armée ennemie, tous les habitants sans exception, sont tenus, après la proclamation de la loi martiale, de participer à la défense de l'État.

24. Les traités et les alliances avec des puissances ou des peuples étrangers ne peuvent être ratifiés qu'après que le Premier Volksraad a fait connaître son opinion à ce sujet, tout traité devant être approuvé ou désapprouvé par cette assemblée; sont exceptés toutefois les traités que le Gouvernement est, en vertu d'une loi ou d'un arrêté du Premier Volksraad, autorisé à conclure.

25. Si les commandos, en cas de danger imminent pour la République, ou en temps de guerre, sont entrés en campagne et que le temps nécessaire fait défaut pour consulter le Conseil Exécutif, l'appréciation de l'opportunité d'un traité ou d'une alliance est laissée au Commandant-Général de commun accord avec le Conseil de guerre.

DE LA REPRÉSENTATION DU PEUPLE ET DU POUVOIR LÉGISLATIF.

26. Le Pouvoir législatif appartient à une représentation du peuple, qui est composée d'un Premier et d'un Deuxième Volksraad.

27. Le Premier Volksraad est la plus haute autorité du pays.

28. En qualité de représentants du peuple, les membres du Premier et du Deuxième Volksraad ne sont pas fonctionnaires de la République.

29. Les membres en activité du Premier et du Deuxième Volksraad ne sont pas soumis au service militaire; toutefois ils ne sont pas exemptés des impositions que le pouvoir militaire pourrait exiger d'eux; ils jouiront d'une indemnité de séjour pendant la durée de leurs fonctions.

30. Les membres du Premier et du Deuxième Volksraad sont élus à la majorité des voix par les

électeurs de chaque district pour un terme de quatre ans.

31. L'élection des membres du Premier et du Deuxième Volksraad aura lieu en janvier et en février, ou dans des cas exceptionnels lorsqu'il sera nécessaire.

32. Le nombre des membres du Deuxième Volksraad sera égal à celui du Premier Volksraad.

Ce nombre sera fixé ultérieurement par le Premier Volksraad pour les deux Volksraads.

A la fin de la deuxième année, la moitié des membres sont sortants; l'autre moitié, à la fin de la quatrième année et ainsi de suite. Dans les districts dont les membres sont sortants, de nouvelles élections auront lieu; les membres sortants sont rééligibles.

33. Les membres du Premier Volksraad sont élus par les citoyens-électeurs qui ont obtenu légalement le droit intégral de citoyen.

34. Les membres du Deuxième Volksraad sont élus par tous les citoyens-électeurs qui ont atteint l'âge de seize ans.

35. Personne ne sera considéré comme étant élu membre du Premier ou du Deuxième Volksraad, s'il n'a réuni sur son nom les votes d'au moins soixante citoyens-électeurs du district ou de la division électorale dans laquelle l'élection a lieu.

36. Pour pouvoir siéger comme membre du Premier Volksraad, celui qui a été légalement élu, doit être âgé de trente ans, être membre d'une Église Protestante, demeurer dans la République, y posséder des propriétés immobilières et avoir obtenu le droit intégral de citoyen.

37. Pour pouvoir siéger comme membre du Deuxième Volksraad, celui qui a été légalement élu doit être âgé de 30 ans, être citoyen-électeur depuis deux ans, être membre d'une Église Protestante, demeurer dans la République et y posséder des propriétés immobilières.

38. Personne ne sera éligible comme membre du Premier Volksraad et ne pourra y siéger, à moins qu'il ne réunisse les conditions prévues par l'art. 36; et personne ne sera éligible comme membre du Deuxième Volksraad et ne pourra y siéger, à moins qu'il ne réunisse les conditions prévues par l'art. 37.

39. Personne ne sera éligible comme membre du Premier ou du Deuxième Volksraad s'il n'a reçu au

préalable une invitation de se porter candidat, signée par au moins vingt-cinq citoyens-électeurs du district ou de la division électorale dans laquelle l'élection aura lieu.

Cette invitation et la réponse qui y a été faite seront envoyées au Secrétaire d'État afin d'être, en cas d'acceptation, publiées dans le *Staatscourant* (journal officiel) au moins 28 jours avant l'élection.

Les électeurs d'un district ont le droit d'élire une personne demeurant dans un autre district.

40. Personne ne peut se porter candidat à la fois pour les deux Volksraads ou dans plusieurs districts ou plusieurs divisions électorales.

41. Père et fils, beau-père et beau-fils ne peuvent être membres du même Volksraad.

42. Les officiers de l'armée et les fonctionnaires, jouissant d'un appointement fixe annuel ou mensuel, ne peuvent se porter candidats comme membre d'un des deux Volksraads.

43. Les hommes de couleur, les métis, les personnes de conduite notoirement mauvaise ou ayant encouru une condamnation infamante, les banqueroutiers non réhabilités ou les faillis, quel que soit le pays dont ils sont originaires, et les sujets ou les pensionnés d'un État étranger ne sont pas éligibles comme membres d'un des deux Volksraads.

44. Toute personne pouvant fournir la preuve que celui qui a été élu membre du Premier ou du Deuxième Volksraad, ne réunit pas les conditions exigées par la loi, est autorisée à faire parvenir cette preuve au Gouvernement avant l'entrée en fonctions de l'élu. Le Gouvernement transmettra sans retard, au commencement de la session, la dite preuve au Président du Volksraad qu'elles intéressent.

45. Le Premier et le Deuxième Volksraad siègent au moins une fois par an. Leurs sessions ordinaires sont ouvertes dans une séance plénière, le premier lundi du mois de mai, sous la présidence du Président du Premier Volksraad. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président d'État, aussi souvent qu'il le juge nécessaire dans l'intérêt du pays.

Les membres du Premier Volksraad se réunissent tous les jours à neuf heures du matin dans la salle de leurs délibérations et siègent au moins 4 heures par

jour. La session du Premier Volksraad est ouverte et close par une prière.

46. Les Présidents respectifs des deux Volksraads doivent veiller à ce que les séances soient tenues conformément aux stipulations de l'art. 45 ; à défaut de quoi les Volksraads peuvent leur infliger une amende de 5 à 50 Rds (*rixdales*).

47. Les membres des deux Volksraads prêtent, entre les mains de leur Président respectif, le serment suivant :

« Étant élu membre du Premier (ou du
« Deuxième) Volksraad de la représentation du
« peuple de cette République, je déclare, je promets
« et je jure solennellement, que je n'ai donné ou
« promis aucun don pour arriver à cette dignité ;
« que je serai fidèle au peuple et à son indépen-
« dance ; que je me conduirai conformément à la
« Constitution et aux lois de cette République, en
« toute foi et conscience ; et que j'aurai toujours en
« vue le plus grand bonheur et le bien-être des
« habitants en général. Ainsi Dieu me vienne en
« aide ».

48. Chaque Volksraad choisit dans son sein, au commencement de la session, son président pour la durée de l'année parlementaire.

49. Chaque Volksraad choisit son secrétaire, en dehors de ses membres, sur la présentation du Conseil Exécutif.

50. Chaque Volksraad aura à apprécier la validité de l'élection et les qualifications de ses membres.

51. Chaque Volksraad votera un règlement fixant la marche de ses travaux et déterminant le pouvoir de son président.

52. Aussi bien dans le Premier que dans le Deuxième Volksraad, le quorum est formé par douze membres.

Si dans le Deuxième Volksraad il n'y a pas de quorum, son secrétaire en fait immédiatement rapport au Premier Volksraad.

53. Le Président d'État et les membres du Conseil Exécutif peuvent siéger dans les deux Volksraads ; ils peuvent prendre part aux débats, mais n'ont pas droit de vote.

54. Les séances des deux Volksraads sont publiques à moins que dans des cas spéciaux la majorité n'ordonne le huis-clos.

55. Chaque Volksraad dressera un procès-verbal de ses travaux, qu'il fera publier régulièrement dans le *Staatscourant*. Cependant les procès-verbaux des séances secrètes ne peuvent être publiées en tout ou en partie qu'avec le consentement du Premier Volksraad.

56. Chaque Volksraad a le droit de punir ses membres pour inconduite. Chaque Volksraad a en outre le droit d'exclure un membre par les deux tiers des voix émises.

57. Tout membre d'un des Volksraads qui reste absent sans avoir démissionné et ne répond pas à la convocation, sera frappé d'une amende de 75 Rds.

58. Les motifs d'excuse en cas d'absence d'un membre d'un des deux Volksraads, sont les suivants :

- 1° Une indisposition ou une infirmité corporelle, que le membre élu ou convoqué, doit prouver par une attestation signée par son Landdrost, son Commandant ou son Veldkornet
- 2° Des circonstances imprévues, qui étant réellement prouvées, l'empêchent d'être ou de rester présent.

59. Toutes les objections, les excuses et les notifications, visées par les art. 57 et 58, sont transmises au Président d'État et jugées par le Conseil Exécutif. Il sera pourvu, conformément à l'art. 31, aussi tôt que possible aux sièges vacants.

60. Les personnes présentes dans l'un des deux Volksraads, mais n'y siégeant pas, ne peuvent pas prendre la parole à moins qu'elles n'aient à répondre à une question du Président.

Le maintien de l'ordre parmi ces personnes est confié à un Veldkornet désigné par le Landdrost du district où se tient la session.

61. Le même Landdrost nomme aussi un messenger qui sera au service du Premier Volksraad durant la session.

62. Chaque Volksraad juge les infractions commises dans la salle des délibérations; il condamne les coupables sans appel.

63. Les amendes infligées par l'un des Volksraads sont portées par leur secrétaire respectif à la connaissance des Landdrosts, dont les condamnés relèvent, et qui veillent au recouvrement.

64. Les Présidents respectifs mettront en délibéra-

tion toutes les propositions de loi qui sont envoyées à l'un des Deux Volksraads, soit qu'elles aient été portées à la connaissance du public trois mois avant l'ouverture de la session, soit qu'elles soient parvenues pendant cette dernière.

65. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix.

66. Les deux Volksraads ne se séparent pas avant que toutes les affaires qui doivent être traitées ne soient terminées, et que la session ne soit close par les Présidents respectifs. Un membre du Volksraad peut obtenir l'autorisation de quitter l'assemblée s'il se trouve dans le cas prévu par le n° 2 de l'art. 58.

67. Le Président du Premier Volksraad fait parvenir au Président d'État une copie de chaque loi votée pour que ce dernier la mette à exécution.

68. Dans le cas où la promulgation des lois ou les publications gouvernementales n'ont pas eu lieu à temps, le Président d'État ordonnera une enquête afin d'établir à qui incombe la faute du retard. Tout Landdrost, reconnu coupable, est passible d'une amende de 50 Rds, tout Veldecornet ou tout fonctionnaire subalterne, d'une amende de 25 Rds.

69. Lorsqu'un nouveau Président d'État est élu, le Premier Volksraad délègue son secrétaire et quatre de ses membres pour l'inviter à venir prêter serment.

70. Lorsqu'un nouveau membre du Conseil Exécutif ou un nouveau Commandant Général est nommé, le Premier Volksraad donne notification par écrit à l'intéressé de sa nomination et l'invite à venir prêter serment à une date fixée.

71. La liste des fonctionnaires sera présentée annuellement par le Président d'État à l'approbation du Premier Volksraad.

72. Si la Cour, désignée dans l'art. 86, déclare que le Président d'État est indigne, ou si la Cour Suprême de Justice, désignée dans l'art. 139, déclare qu'un des membres du Conseil Exécutif ou le Commandant-Général est indigne de remplir ses fonctions, le Président du Premier Volksraad, à la réception des sentences des dites Cours, convoquera les membres de cette assemblée, qui sont tenus d'assister à la séance, afin de destituer le condamné de ses fonctions et de

pourvoir le plus tôt possible au remplacement du siège devenu vacant.

73. Tout citoyen-électeur, qui veut accuser le Président d'État ou un des membres du Conseil Exécutif, du chef de crimes ou de délits commis dans l'exercice de ses fonctions, peut faire parvenir ces accusations au Président du Premier Volksraad, qui agira selon les circonstances.

74. Les membres du Deuxième Volksraad jouissent des mêmes appointements que les membres du Premier Volksraad et ont les mêmes obligations en ce qui concerne la notification à leurs électeurs des lois et des arrêtés qu'ils ont votés.

75. Le Deuxième Volksraad aura le pouvoir de régler, pour autant qu'il y a lieu, les matières suivantes au moyen de lois ou d'arrêtés :

1. les affaires minières ;
2. la construction et l'entretien des grandes routes et des routes postales ;
3. la poste ;
4. le télégraphe et le téléphone ;
5. la protection des inventions, des échantillons et des marques de fabrique ;
6. la protection du droit d'auteur ;
7. l'exploitation et l'entretien des forêts et des salines.
8. les mesures préventives et répressives contre les épidémies ;
9. la situation, les droits et les obligations des sociétés ;
10. les faillites ;
11. la procédure civile ;
12. la procédure criminelle ;
13. et telles autres matières que le Premier Volksraad déterminera ultérieurement par un arrêté ou par une loi ou que le Premier Volksraad renverra spécialement devant le Deuxième Volksraad.

76. Les lois et les arrêtés adoptés par le Deuxième Volksraad sont communiqués par celui-ci au Premier Volksraad, ainsi qu'au Président d'État, au plus tard dans les quarante-huit heures

77. Le Président d'État a le droit, lorsqu'il a reçu notification du Deuxième Volksraad de l'adoption d'une

loi ou d'un arrêté, de soumettre cette loi ou cet arrêté endéans les quinze jours de la notification, à la délibération du Premier Volksraad.

Le Président d'État est dans tous les cas tenu de porter cette notification à la connaissance du Premier Volksraad endéans le délai précité.

78. Si le Président d'État n'a pas soumis à la délibération du Premier Volksraad la loi ou l'arrêté notifié endéans les quinze jours prévus par l'art. 77, et si le Premier Volksraad ne juge pas d'avantage nécessaire de délibérer de sa propre initiative endéans le dit délai, au sujet de la loi ou de l'arrêté en question, le Président d'État sera tenu de faire publier cette loi ou cet arrêté dans le plus prochain numéro du *Staatscourant*, à moins que, avec l'avis et l'approbation du Conseil Exécutif, il ne juge cette publication contraire à l'intérêt de l'État. Si le Premier Volksraad est ajourné pendant les quinze jours mentionnés ci-dessus, la publication dans le *Staatscourant* n'aura lieu que huit jours après l'ouverture de la session suivante du Premier Volksraad.

79. Les lois et les arrêtés adoptés par le Deuxième Volksraad n'entreront en vigueur qu'après avoir été publiés par le Président d'État dans le *Staatscourant*.

80. La force légale d'une loi ou d'un arrêté publié par le Président d'État dans le *Staatscourant* ne peut pas être contesté ; le peuple conserve cependant le droit de pétitionner à ce sujet.

DU PRÉSIDENT D'ÉTAT ET DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF.

81. Le Président d'État exerce le Pouvoir Exécutif et en est responsable devant le Premier Volksraad. Il est élu pour une période de cinq ans, à la majorité des voix, par et parmi les électeurs ayant droit de vote pour le Premier Volksraad ; sortant, il est rééligible. Pour être éligible, il faut avoir atteint l'âge de 30 ans, être membre d'une Église Protestante et n'avoir à sa charge aucune condamnation infamante.

82. Le Président d'État est le premier et le plus haut fonctionnaire de la République ; tous les fonctionnaires lui sont subordonnés ; néanmoins ceux qui sont investis du pouvoir judiciaire sont tout à fait libres et indépendants dans l'exercice de ce pouvoir.

83. Aussi longtemps que le Président d'État remplit ses fonctions il n'en exercera pas d'autres; de même il ne pourra pas remplir de charge ecclésiastique, ni faire le commerce. Le Président d'État ne peut pas se rendre à l'étranger sans le consentement du Premier Volksraad. Cependant le Conseil Exécutif peut en cas d'urgence lui accorder l'autorisation de quitter le pays pour des affaires privées. .

84. En cas de destitution, d'incapacité pour cause d'infirmités physiques ou intellectuelles, ou de décès du Président d'État, le membre du Conseil Exécutif, nommé par le Premier Volksraad comme Vice-Président d'État, entre en fonctions. Celui-ci d'accord avec le Conseil Exécutif convoque immédiatement si nécessaire le Premier Volksraad, afin de pourvoir à l'élection d'un nouveau Président d'État, et il reste en fonctions jusqu'à ce que ce dernier ait pris possession de sa charge. En cas d'absence du Président d'État à l'étranger, le Vice-Président le remplace également.

85. Le Président d'État sera démis ou révoqué par le Premier Volksraad pour inconduite, pour détournement des biens de la République, pour trahison ou pour autres méfaits graves; dans ce cas il tombera en outre sous l'application de la loi pénale.

86. Le Président d'État, les membres du Conseil Exécutif et ceux de la Cour Suprême de Justice sont poursuivis :

a. du chef de crimes et délits, devant le juge ordinaire;

b. du chef de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite ou pour incapacité, devant une Cour Spéciale.

La plainte du chef de crimes ou de délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite ou pour incapacité, doit être adressée par écrit :

a. en ce qui concerne le Président d'État et les membres du Conseil Exécutif, au Président du Premier Volksraad qui porte la plainte devant cette assemblée, et si cette dernière est convaincue que la plainte est basée sur des motifs sérieux, elle remet celle-ci entre les mains du Procureur d'État et prend des mesures pour la convocation de la Cour Spéciale;

b. en ce qui concerne les membres de la Cour

Suprême de Justice, au Gouvernement, qui, s'il est convaincu que la plainte est basée sur des motifs sérieux, suspend immédiatement, avec l'avis et l'approbation du Conseil Exécutif, le membre incriminé dans ses fonctions et en informe par écrit le Président du Premier Volksraad ; cette assemblée prendra des mesures pour la formation de la Cour Spéciale.

La procédure de la Cour Spéciale sera autant que possible la même que celle de la Cour Suprême de Justice.

Lorsque le Président d'État ou un membre du Conseil Exécutif est mis en accusation, le Premier Volksraad le suspend immédiatement dans ses fonctions. Le Vice-Président remplace en cas de nécessité le Président d'État comme Président du Conseil Exécutif.

La Cour Spéciale susmentionnée sera composée de cinq membres du Premier Volksraad, désignés par ce dernier, et de quatre membres au plus de la Cour Suprême de Justice, désignés par celle-ci, à l'exclusion du ou des membres mis en accusation.

Lorsque le Président d'État ou un membre du Conseil Exécutif est reconnu coupable

par le juge ordinaire, lorsqu'il s'agit d'un crime frappé d'une peine infamante ;

par la Cour spéciale, lorsqu'il s'agit de crimes ou de délits commis dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'incapacité,

il est révoqué par un arrêté spécial du Premier Volksraad, convoqué extraordinairement à cette fin si besoin est.

Un membre de la Cour Suprême de Justice est, en cas de condamnation, révoqué par le Gouvernement.

87. Le Président d'État est chargé de soumettre au Premier et au Deuxième Volksraad les propositions de loi, soit qu'elles émanent de sa propre initiative, soit qu'elles lui aient été présentées par le peuple. Il devra porter ces propositions à la connaissance du public par la voie du *Staatscourant*, trois mois avant de les envoyer au Premier ou au Deuxième Volksraad. Il agira de même en ce qui concerne les documents dont il jugera la publication utile et nécessaire.

88. Le Président d'État et le Conseil Exécutif déci-

dent si la publication des propositions de loi présentées au Président d'État est nécessaire.

89. Le Président d'État soumet les propositions de loi au Premier ou au Deuxième Volksraad. Il charge de leur explication et de leur défense, en premier lieu, le chef du département qu'elles intéressent.

90. Dès que le Président d'État a reçu notification du Premier Volksraad qu'une proposition de loi ou d'arrêté a été adoptée par cette assemblée, il fait publier cette loi ou cet arrêté dans le *Staatscourant*. La loi ou l'arrêté entre immédiatement en vigueur à moins que la date de l'entrée en vigueur ne soit déterminée spécialement dans la loi ou l'arrêté.

91. La loi martiale, désignée dans l'art. 23, ne peut être publiée que par le Président d'État avec l'approbation des membres du Conseil Exécutif.

Cependant en cas de danger imminent, cette publication devra avoir lieu et la loi entrera alors immédiatement en vigueur ; la question de savoir s'il y a danger ou non est laissée à l'appréciation du Président d'État et des membres du Conseil Exécutif, sous leur responsabilité.

Le Commandant-Général devra être présent aux séances du Conseil Exécutif lorsqu'il s'agit d'affaires militaires. Dans ce cas il a droit de vote.

92. Le Président d'État déclare la guerre et conclut la paix avec l'approbation du Conseil Exécutif conformément à l'art. 91 de la Constitution. Le Gouvernement convoquera si c'est possible, le Premier Volksraad avant la déclaration de guerre.

Le traité de paix doit avoir l'approbation du Premier Volksraad, qui sera convoqué le plus tôt possible à cette fin.

93. Le Président d'État nomme les fonctionnaires ou les fait nommer par les Chefs de Département, tout en tenant compte que les fonctionnaires doivent être naturalisés ou être citoyens-électeurs, et qu'ils doivent donner une caution suffisante, pour autant qu'ils soient chargés d'une administration financière ; le montant de cette caution sera déterminé par le Gouvernement.

94. Le Président d'État doit autant que possible, donner satisfaction au désir du peuple exprimé dans l'art. 21.

95. Le Président d'État soumet chaque année, au Premier Volksraad, lors de l'ouverture de la session,

un budget des dépenses et des recettes générales ; il y indiquera de quelle manière le déficit doit être comblé ou l'excédant employé.

96. Il devra de même, durant la session du Premier Volksraad, faire un rapport sur sa gestion pendant l'année écoulée, sur la situation de la République, et sur tout ce qui a rapport aux intérêts de la République en général.

97. Après la vérification des listes électorales pour les membres du Premier et du Deuxième Volksraad par le Conseil Exécutif, il convoquera ces deux assemblées chaque année pour le premier lundi du mois de mai, et en outre chaque fois qu'il y aura nécessité.

98. Au mois de mars ou d'avril il fera connaître au public les noms et les domiciles des membres du Premier et du Deuxième Volksraad.

99. La convocation par écrit des membres du Premier et du Deuxième Volksraad pour la session devra être remise à leurs domiciles trois semaines avant l'ouverture de celle-ci.

100. Le Président d'État et un membre du Conseil Exécutif visiteront, si c'est possible, une fois par an les villes et les villages de la République, où se trouvent des bureaux du Gouvernement; ils vérifieront l'état de ces bureaux, contrôleront la conduite des fonctionnaires et donneront pendant leur voyage l'occasion aux habitants de leur exposer leurs intérêts.

101. Le Président d'État a le pouvoir de suspendre les fonctionnaires, de faire des nominations provisoires, et de pourvoir à toutes les places vacantes. Il fera rapport à la prochaine séance du Premier Volksraad, devant lequel il est responsable de ses actes.

102. Le Président d'État signe également toutes les nominations des fonctionnaires, leur lit et leur explique leurs instructions ou les leur fait lire et expliquer par des fonctionnaires compétents; il leur fait prêter et signer serment, et leur fait remettre après leur nomination une copie de leurs instructions.

103. Le Président d'État est chargé de l'organisation de l'administration générale, du service des Postes et des Travaux publics; il est également chargé, avec les membres du Conseil Exécutif, de la surintendance des poudrières et de l'artillerie de l'État.

104. Le Président d'État et le Conseil Exécutif

sont chargés de la correspondance avec les puissances étrangères. Les lettres sont signées par le Président et par le Secrétaire d'État.

105. Le Président d'État, de commun accord avec le Conseil Exécutif, a le droit de réduire ou de remettre les peines prononcées du chef de délits ou de crimes, soit sur la proposition de la Cour, qui a prononcé le jugement, soit à la demande du condamné, après avoir au préalable pris l'avis de la dite Cour.

106. Avant d'entrer en fonctions le Président d'État prête, devant le Premier Volksraad, le serment suivant :

« Etant élu Président de cette République,
« je promets et je jure solennellement d'être
« fidèle au peuple; de remplir mes fonctions
« selon le droit et la loi, en toute foi et
« conscience, sans égard aux personnes; de
« n'avoir fait ni dons ni faveurs pour arriver à
« ces fonctions; de n'accepter ni dons ni faveurs,
« si je puis supposer que ces dons et ces faveurs
« sont faits dans le but d'obtenir de moi une
« décision au profit de l'auteur de ces dons ou de
« ces faveurs; d'agir conformément à la Consti-
« tution de cette République, et de n'avoir en
« vue que le plus grand bonheur et le bien-
« être de ses habitants en général. Ainsi Dieu
« me vienne en aide. »

107. Le Président d'État exerce son pouvoir avec le Conseil Exécutif. Il est adjoint au Président d'État un Conseil Exécutif, composé du Commandant-Général, de deux citoyens-électeurs, d'un secrétaire et d'un membre chargé de dresser les procès-verbaux. Les susdits membres du Conseil Exécutif auront voix égale. Le Surintendant des affaires relatives aux indigènes et le membre chargé de dresser les procès-verbaux seront ex-officio membres du Conseil Exécutif. Lors de la discussion d'affaires importantes, le Président d'État a le droit d'inviter le Chef du Département intéressé, à assister à la séance du Conseil Exécutif. Le dit fonctionnaire aura dans ce cas droit de vote, sera co-responsable et co-signataire des résolutions prises.

108. Aux termes de l'art. 107, les fonctionnaires suivants sont considérés comme Chefs de Département : le Procureur d'État, le Trésorier, l'Auditeur des Comptes, le Surintendant de l'Instruction Publique, l'Administrateur des Biens des Orphelins, le Régistra-

teur des Actes, le Géomètre Général, le Directeur Général des Postes, le Chef du Département des Mines, le Directeur en Chef des Télégraphes et le Chef du Département des Travaux Publics.

Pour pouvoir être nommé Surintendant des affaires relatives aux indigènes ou Chef du Département des Mines, il faut être éligible pour le Premier Volksraad.

109. Le Président d'État est président du Conseil Exécutif; en cas de partage des voix, il a voix prépondérante; en cas de confirmation d'arrêts de mort ou de déclaration de guerre, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

110. Le Conseil Exécutif se réunira régulièrement une fois par mois, et en outre chaque fois que le Président d'État le jugera nécessaire.

111. Le Président d'État avec deux membres forment un quorum.

112. Toutes les résolutions du Conseil Exécutif, ainsi que les lettres officielles du Président d'État, doivent être signées par ce dernier et contre signées par le Secrétaire d'État. Le co-signataire est responsable de ce que le contenu de la résolution ou de la lettre ne soit pas en contradiction avec les lois existantes.

113. Les deux citoyens-électeurs, membres du Conseil Exécutif, dont parle l'art. 107, sont élus par le Premier Volksraad pour une période de trois ans; le Commandant-Général, pour une période de cinq ans. Ils doivent avoir droit de vote pour l'élection du Premier Volksraad, être membres d'une Église Protestante, n'avoir subi aucune condamnation infamante et avoir atteint l'âge de trente ans.

114. Le Secrétaire d'État est élu par le Premier Volksraad pour une période de quatre ans. Sortant, il est rééligible. Il doit être membre d'une Église Protestante, n'avoir subi aucune condamnation infamante, posséder des propriétés immobilières dans la République, et avoir atteint l'âge de trente ans.

115. Les membres du Conseil Exécutif et le Commandant-Général, avant d'entrer en fonctions, prêtent serment devant le Premier Volksraad et signent ce serment. La formule du serment est identique à celle du serment du Président d'État, sauf le changement du titre ou de la fonction de l'assermenté; la formule du

serment du Commandant-Général est conforme à celle de l'art. 130.

116. Le Secrétaire d'État, avant d'entrer en fonctions, prête un serment analogue à celui des membres du Conseil Exécutif modifié selon la nature de son emploi.

DE LA FORCE ARMÉE ET DU CONSEIL DE GUERRE.

117. La Force Armée se compose de tous les hommes en état de porter les armes, habitant cet État et en cas de nécessité, de tous les indigènes valides, dont les chefs sont soumis à la République.

118. En dehors de cette force armée, convoquée en temps de troubles ou de guerre, il existe une police générale et un corps d'artillerie, pour lesquels une somme fixe est portée annuellement au budget.

119. Sont considérés comme étant en état de porter les armes : 1° les hommes blancs âgés de 16 à 60 ans ; 2° les indigènes capables de rendre service pendant la guerre.

120. Pour l'organisation de la force armée, le territoire de la République est divisé en districts et en cantons. Les limites des cantons et des districts sont fixées de commun accord par le Président d'État, le Commandant-Général, les Commandants et les Veldcornets intéressés ; chaque habitant est obligé d'obéir aux autorités du canton ou du district, dans lequel il habite.

121. Les troupes sont sous les ordres des officiers suivants : Assistants-Veldcornets, Veldcornets, Commandants, et un Commandant-Général.

122. Les officiers sont élus à la majorité des voix : les Assistants-Veldcornets et les Veldcornets par les citoyens-électeurs des différents cantons, les Commandants par les citoyens électeurs des différents districts.

Tous les citoyens qui ont atteint l'âge de 16 ans, ont droit de vote pour les élections des Assistants-Veldcornets, des Veldcornets et des Commandants. Le Commandant-Général est élu par et parmi les citoyens électeurs de cette République, qui ont le droit de vote pour l'élection des membres du Premier Volksraad. Les bulletins de vote pour l'élection des officiers sont remis aux Landdrosts qui les font parvenir au Conseil Exécutif. Ce dernier est tenu d'informer le Commandant-Général de son élection.

123. Le Commandant-Général et les Commandants

sont élus pour cinq ans, les Veldcornets et Assistants-Veldcornets, pour trois ans; sortants, ils sont rééligibles. Le Commandant-Général sera destitué de ses fonctions, dans le cas où il serait convaincu d'un des crimes prévus par l'art. 85.

124. Il n'est élu qu'un seul commandant pour chaque district.

125. La force armée est convoquée à l'exception des mercenaires indigènes, pour le maintien de l'ordre et pour des commandos en cas de révoltes indigènes, et sans exception aucune, pour la défense du pays et pour faire la guerre contre des ennemis extérieurs.

126. Les Assistants-Veldcornets et les Veldcornets sont chargés du maintien de l'ordre; les Commandants, sont chargés des commandos dans le cas de révoltes indigènes, des commandos pour réprimer les troubles parmi la population blanche, de la défense du pays et de la guerre contre des ennemis extérieurs; dans ces derniers cas le Commandant-Général aura le commandement en chef de l'armée entière.

127. On entend par :

- a. Maintien de l'ordre : le respect aux lois, l'exécution des jugements, l'exécution des mesures d'intérêt général et local, la surveillance des indigènes et la répression du vagabondage.
- b. Commandos dans le cas de révoltes indigènes : ramener au devoir les chefs cafres de l'Intérieur.
- c. Commandos pour réprimer les troubles parmi la population blanche : conduire une force suffisante dans le district où les troubles ont éclaté.
- d. Défense du pays et faire la guerre : l'exécution de la Loi Martiale (voir art. 23 et 91).

128. Les subordonnés sont tenus d'obéir aux ordres des officiers et des fonctionnaires sous lesquels ils sont placés.

129. Les officiers, à l'exception du Commandant-Général, sont assermentés avant d'entrer en fonctions par le Président d'État, conformément à l'art. 102; le Commandant-Général prêtera serment devant le Premier Volksraad, conformément aux art. 115 et 130.

130. Les officiers prêteront le serment suivant :

« Je promets et je jure solennellement fidélité au peuple de cette République; d'agir dans l'exercice de mes fonctions conformément au droit à la loi et l'équité, en toute foi et conscience, sans égard aux personnes; de n'avoir fait ou promis ni dons ni faveurs pour arriver à ces fonctions; de ne recevoir ni dons ni faveurs, si je puis supposer que ces dons et ces faveurs sont faits dans le but de m'amener à agir à l'avantage de l'auteur de ces dons et de ces faveurs; d'obéir aux ordres de mes supérieurs, conformément à la loi, et de n'avoir en vue que la prospérité, le bonheur et l'indépendance du pays et du peuple de cette République. Ainsi Dieu me vienne en aide ».

131. Les Veldcornets feront, tous les trois mois, sauf empêchement légal, rapport au Landdrost concernant ce qui est arrivé à leurs subordonnés durant cette période, et en outre aussi souvent qu'un rapport sera exigé d'eux.

Le Veldcortnet sera également obligé de faire rapport sur les affaires militaires au Commandant sous les ordres duquel il est placé. A défaut de quoi, ou en cas de négligence, il lui sera infligé une amende de 10 Rds.

132. Les Commandants envoient les rapports trimestriels des Veldcornets au Commandant-Général, en y ajoutant leur propre rapport ainsi que leurs observations. Ce dernier agit de même avec les rapports des Commandants, en envoyant son rapport au Président d'État, auquel tous ces rapports doivent être expédiés sans retard.

133. Les Veldcornets dresseront une liste des personnes de leur canton soumises au service militaire. Ils disposeront cette liste de telle façon, qu'elle indique les personnes qui doivent être convoquées pour le maintien de l'ordre, dont il est question dans l'art. 127, litt. a, afin que les corvées militaires puissent être réparties proportionnellement.

134. Le Commandant-Général est membre du Conseil Exécutif.

135. En campagne le Commandant-Général a la surintendance des munitions de guerre.

136. Les Commandants et les Veldcornets exécutent les ordres des Landdrosts, pour autant qu'ils soient

soumis à ces derniers en vertu des lois concernant le pouvoir judiciaire administratif.

137. En cas de contravention à l'art. 132, les officiers en informeront le Landdrost de leur district, qui est chargé du recouvrement des amendes.

138. Un mois après la dissolution d'un commando, le Président d'État veille à ce que les combattants qui sont blessés grièvement et les veuves et les orphelins de ceux qui ont péri sur le champ de bataille, reçoivent par l'entremise des Landdrosts la part du butin qui leur a été adjudgée.

DU POUVOIR JUDICIAIRE ET DE L'ADMINISTRATION
DE LA JUSTICE

139. Le peuple confie le soin de rendre la justice :

a. à une Cour Suprême ;

b. à une Cour Ambulante ;

c. aux Landdrosts et aux autres fonctionnaires que la loi investira de la compétence judiciaire.

Les Cours prononceront leurs arrêts le plus tôt possible après la fin des débats.

Les juges de la Cour Suprême doivent être dûment gradués en droit.

Les poursuites criminelles sont intentées par le Procureur d'État en sa qualité de Chef du Ministère Public et, sous son contrôle, par les Accusateurs Publics dans les différents districts.

Les membres des deux premières Cours sont nommés à vie. Ils peuvent être traduits en justice et démis de leurs fonctions de la manière déterminée par l'art. 86.

140. Les Landdrosts sont nommés par le Conseil Exécutif ; toutes les fois qu'une place devient vacante, deux personnes possédant les qualifications que la Constitution exige pour la nomination des fonctionnaires, seront proposées aux citoyens-électeurs du district intéressé ; ceux-ci procèdent, endéans les deux mois, à l'élection de l'un des deux candidats proposés ; le Conseil Exécutif sera informé par écrit du résultat de l'élection.

Pour pouvoir être nommé Landdrost, il faut avoir été pendant un an citoyen-électeur, être membre d'une Église Protestante, n'avoir subi aucune condamnation infamante et avoir atteint l'âge de 30 ans.

141. Le Landdrost de la localité, où se trouve le siège du Gouvernement, sera nommé par le Premier Volksraad sur la proposition du Conseil Exécutif. Pour être nommé à ces fonctions, il ne sera pas nécessaire d'avoir été citoyen pendant un certain temps.

142. Les Landdrosts donneront, conformément à la loi, une caution avant leur entrée en fonctions.

143. Le jury sera composé de citoyens-électeurs n'ayant subi aucune condamnation infamante et ayant atteint l'âge de 30 ans.

144. La convocation des jurés se fera assez tôt pour qu'ils aient, en dehors du temps nécessaire à leur voyage, trois jours non fériés à leur disposition.

145. Les Landdrosts élus devront, s'ils ont des objections contre leur nomination, porter ces dernières endéans les 30 jours à la connaissance du Président d'État.

146. S'ils n'ont pas présenté d'objections endéans ce délai, ils seront considérés comme ayant accepté le mandat qui leur a été déferé.

147. Le juré, qui n'obéit pas à la convocation dont parle l'art. 144, sera condamné à une amende de 100 Rds, à moins qu'il ne soit à même d'invoquer une des excuses prévues par l'art. 58.

148. Les Juges et les Landdrosts, avant leur entrée en fonctions, prêtent le serment suivant entre les mains du Président d'État et des Membres du Conseil Exécutif :

« Je promets et je jure solennellement fidélité au peuple et aux lois de la République ; d'agir dans mes fonctions avec justice et équité, sans égard aux personnes, conformément aux lois et en toute foi et conscience ; de ne recevoir ni dons ni faveurs si je puis supposer que ces dons et ces faveurs sont faits dans le but de me faire rendre une sentence ou de me faire poser un acte à l'avantage de l'auteur de ces dons et de ces faveurs ; d'obéir en dehors de mes fonctions de juge, conformément à la loi, aux ordres des personnes placées au-dessus de moi ; et en général de n'avoir en vue que le maintien des lois, du droit et de l'ordre, afin de favoriser la prospérité, le bien-

être et l'indépendance du peuple et du pays. Ainsi Dieu me vienne en aide. » (1)

149. Les membres du jury, avant leur entrée en fonctions, prêteront le serment suivant :

« Je promets et je jure solennellement d'agir dans mes fonctions de juré, avec justice et équité, sans égard aux personnes, en toute foi et conscience, et de me prononcer, sur les affaires et les accusations soumises à mon appréciation, conformément à la loi ; de n'avoir reçu ni dons ni faveurs, d'où j'aurais pu conclure qu'ils étaient faits dans le but de me faire prononcer à l'avantage de l'auteur de ces dons et de ces faveurs ; et enfin de n'avoir en vue que le maintien de la loi, du droit et de l'ordre, afin de favoriser la prospérité, le bien-être et l'indépendance du peuple et du pays. Ainsi Dieu me vienne en aide. »

150. Les Veldecornets tâcheront d'applanir autant que possible les différends qui surgissent entre les habitants de leur canton, et de prévenir les procès.

Dans ce but, toute personne a le droit de citer devant le Veldecornet, à la date que ce dernier déterminera, la personne avec laquelle elle a un différend. Les frais, que le Veldecornet sera obligé de faire, seront payés par les parties, selon tarif.

151. Toutes les sentences, aussi bien en matière civile qu'en matière criminelle, seront prononcées publiquement et exécutées au nom du peuple de la République Sud-Africaine.

Les peines corporelles auxquelles les criminels de race blanche peuvent être condamnés, sont les suivantes :

l'emprisonnement ;

les travaux forcés, avec ou sans fers, suivant les circonstances ;

la déportation ou le bannissement ;

la mort.

Aucun blanc ne peut être condamné à la flagella-

(1) La formule de ce serment a été modifiée par l'article 2 de la loi n° 1, 1897, de la manière suivante :

* Je promets et je jure solennellement fidélité au peuple et aux lois de la République ; d'agir dans l'exercice de mes fonctions avec justice, équité et sans égard aux personnes, conformément aux lois et décrets du Volksraad, en toute foi et conscience ; de ne pas m'arroger le soi-disant *Toetsingsrecht* (c'est-à-dire : le droit d'examiner les lois et décrets au point de vue constitutionnel) ; de n'accepter ni dons ni faveurs si je puis supposer que ces dons et faveurs sont faits dans le but de me faire poser un acte ou rendre un jugement à l'avantage de l'auteur de ces dons ou de ces faveurs ; d'obéir, en dehors de mes fonctions de juge, conformément à la loi, aux personnes placées au-dessus de moi ; et, en général, de n'avoir en vue que le maintien des lois, du droit et de l'ordre afin de favoriser la prospérité, le bien-être et l'indépendance du peuple et du pays. Ainsi Dieu me vienne en aide. *

tion, à moins que la loi ne le stipule expressément.

152. Les appelants d'un jugement de la Cour du Landdrost payeront 5 Rds., dans le cas où leur appel est rejeté. Si plus tard il appert que leur recours était fondé, cet argent leur sera restitué.

153. Si les parties demandent la copie d'un document, celle-ci sera faite par les employés du greffe; chaque page contiendra 25 lignes et chaque ligne en moyenne douze syllabes; les employés du greffe porteront en compte deux shellings et quatre stuivers pour chaque page.

154. Si une personne croyant avoir des raisons fondées pour intenter un procès, n'a pas les moyens nécessaires, elle doit présenter à cette fin une requête écrite au Juge de la Cour qui doit connaître de cette affaire. Celui-ci lui donnera l'autorisation de procéder en justice et l'exemptera des frais de justice, à condition :

- (a) qu'elle puisse produire un certificat signé par son Veldecornet et par deux de ses voisins constatant qu'elle est indigente;
- (b) que la Cour après une enquête provisoire et après avoir entendu la partie adverse, estime qu'il y a lieu à procès.

155. Les audiences des Cours sont tenues :
celles des Landdrosts tous les jours de 10 à 3 heures ;
celles des Cours Supérieures conformément aux proclamations et aux règles qui y pourvoient.

156. Le greffier, qui, sans raisons suffisantes, ne sera pas à son poste, sera suspendu pour un temps déterminé par le Landdrost, qui en informera le Président d'État; il sera remplacé par un autre greffier qui prêtera serment.

157. Les Cours, en prononçant la peine, doivent tenir compte de ce que le législateur a voulu que tous les criminels soient punis avec la même sévérité et de ce que la même peine peut être plus sévère pour l'un que pour l'autre.

158. Les Cours tâcheront de hâter l'instruction des affaires et prononceront leurs jugements le plus tôt possible.

159. Le Greffier ou le Landdrost inscrira dans un registre toutes les affaires, qui seront portées devant la Cour, et le tiendra journellement au courant.

DU POUVOIR ADMINISTRATIF
OU DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT

160. Le Pouvoir Administratif ou Administration Intérieure emprunte son autorité au Conseil Exécutif : il est placé sous les ordres du Président d'État et des membres du Conseil Exécutif.

161. Le Pouvoir Administratif est confié aux fonctionnaires désignés par la loi.

162. En ce qui concerne l'exercice de ce pouvoir, le territoire est divisé en districts, subdivisés en cantons, dans lesquels sont situés les villes et les villages. Tout changement apporté à la division du territoire en districts et cantons doit avoir lieu conformément à l'article 120.

163. Chaque district est administré par un Landdrost, assisté par les fonctionnaires que la loi lui adjoint. Les Commandants et les Veldecornets doivent obéir, en ce qui regarde cette administration, aux ordres des dits fonctionnaires.

164. Des Conseils de District et des Administrations de ville et de village peuvent être établis à la demande des habitants. A la tête de chaque district se trouve un Landdrost, qui est ex-officio Président du Conseil de District ; ce dernier sera choisi par les citoyens du district et composé d'autant de membres que le district comptera de cantons.

165. Les Conseils de District sont chargés de tout ce qui concerne les voies de communication et les autres travaux publics et de toutes les affaires, dont le soin leur sera imposé par la loi.

166. Chaque district supporte les frais de son administration ; sont exceptés les appointements fixés par la loi.

Un budget des recettes et des dépenses et un compte de l'exercice écoulé sont annuellement établis par le Conseil de District et soumis à l'approbation définitive du Conseil Exécutif.

Le Conseil de District ne peut lever d'impôts qu'après avoir obtenu l'autorisation du Premier Volksraad.

167. A la tête de chaque Administration de ville ou de village, reconnues légalement, se trouvent un Bourgmestre et un Conseil de 6 ou 8 membres suivant le nombre des habitants.

Chaque administration locale supporte ses propres frais. Les Administrations de ville ou de village ne peuvent lever d'impôts qu'après avoir obtenu l'autorisation légale.

Les budgets et les comptes annuels de ces administrations sont soumis aux stipulations de l'article précédent.

168. Toutes les publications sont faites dans le *Staatscourant* ; elles sont portées en outre par le Veldcornet à la connaissance des habitants des cantons, convoqués à cette fin.

169. Les fonctionnaires sont obligés de répondre aussitôt que possible aux lettres officielles qu'ils reçoivent et d'exécuter sans retard les ordres qu'elles contiennent.

170. Les Veldcornets dressent une liste exacte des habitants qui viennent s'établir dans leur canton ; de ceux qui le quittent ; de tous les décès qui y ont lieu et de toutes les personnes du sexe masculin ayant atteint l'âge de 16 ans.

171. Les colporteurs ne pourront faire le commerce sur le territoire de la République sans avoir obtenu au préalable une licence délivrée et signée par un Landdrost.

172. Il est défendu aux immigrants de s'établir dans un endroit inhabité de cette République, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Gouvernement.

173. Les Landdrosts sont chargés du maintien de l'ordre dans les villes et les villages où il n'existe pas d'administration locale. Ils sont également chargés de la surveillance des fonctionnaires subalternes.

DES FINANCES DE L'ÉTAT

174. Les revenus de l'État et les impôts sont réglés par la loi.

175. Le Gouvernement de la République se porte garant de l'inviolabilité des fermes et des propriétés foncières appartenant à des particuliers. Il se réserve néanmoins le droit de faire passer une voie publique sur ces propriétés dans l'intérêt général.

176. Tous ceux qui, habitant en dehors de cette République, y possèdent des propriétés ou des fermes, paieront annuellement un impôt double pour chaque propriété inhabitée.

177. L'impôt foncier dans les villes ou les villages est réglé par la loi ; aucune contribution pour l'eau ne peut être exigée.

178. Aucun transfert ni aucune cession de propriété immobilière ne pourra se faire, à moins qu'un impôt de 4 % sur le prix d'achat ou sur la valeur, n'ait été payé par l'acquéreur. Ce droit (*heerenrecht*) devra être payé endéans les 6 mois ; à défaut de quoi, il sera porté en compte un intérêt annuel de 6 % sur le montant de ce droit.

179. Les Landdrosts sont chargés de percevoir les impôts dans les districts où la loi n'a pas nommé des fonctionnaires spéciaux à cette fin.

180. Les fermes non inspectées, dont la propriété est sollicitée par un citoyen, devront être inspectées le plus tôt possible.

181. Les propriétaires qui désirent faire arpenter et lever un plan, sont autorisés à employer à cette fin, outre les inspecteurs officiels, un géomètre particulier.

182. Les fonctionnaires ne peuvent défendre que leurs propres causes devant les Cours de Justice.

183. Cette Constitution, ainsi composée, sera la loi fondamentale de la République Sud-Africaine, et toutes les lois et tous les arrêtés qui ne sont pas spécialement ou entièrement insérés dans la Constitution, resteront en pleine vigueur, à moins qu'ils ne soient révoqués par des lois ou des arrêtés ultérieurs, ou qu'ils ne soient en contradiction avec la présente Constitution.

(SIGNÉ) S. J. P. KRÜGER,
Président d'État.

(SIGNÉ) DR. W. J. LEYDS,
Secrétaire d'État.

Bureau du Gouvernement,
Prétoiria, le 13 juin 1896.
